

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Sous-direction de l'encadrement et des relations sociales

Bureau RH-1A « Politiques sociales et rémunérations »

120 Rue de Bercy - Télédéc 749

75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par Eloïse TAGNON

eloise.tagnon@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 01 53 18 33 49 📠 01 53 18 36 59

2011/11/2707

Paris le 14 décembre 2011

Le Directeur Général des Finances Publiques

à

Madame et Messieurs les Délégués du Directeur Général
Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux et
Départementaux des Finances Publiques
Mesdames et Messieurs les Trésoriers-payeurs généraux
Mesdames et Messieurs les Directeurs des services fiscaux

1. OBJET

Revalorisation du montant de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

2. INFORMATION

Par arrêté du 13 décembre 2011, le complément d'IMT, issu de la pérennisation de la prime de fusion, est revalorisé pour les personnels de la DGFIP, à l'exception des cadres relevant du corps des administrateurs des finances publiques (AFiP).

Le montant de l'IMT est ainsi porté à 101,98 € bruts mensuel.

La présente note a pour objet d'exposer les nouvelles modalités d'attribution de l'IMT entrant en vigueur au 1^{er} décembre 2011.

La mise en paiement de ce montant revalorisé est intervenue, au profit des agents concernés, en paie de décembre 2011.

Toute difficulté dans la mise en œuvre de ces dispositions doit être portée à la connaissance du bureau RH-1A.

3. BENEFICIAIRES

- ◆ Sont bénéficiaires de la revalorisation de l'IMT au taux de 101,98 € bruts mensuel :
 - quel que soit leur lieu d'affectation, l'ensemble des agents titulaires et stagiaires de catégorie A, B et C, appartenant à un corps géré statutairement par les ministères économique et financier et exerçant en position d'activité, ou détachés dans l'un de ces corps ;
 - les fonctionnaires appartenant à un corps à vocation interministérielle en fonction à la DGFIP, à l'exception des agents occupant un emploi d'un niveau au moins de sous-directeur, d'expert de haut niveau ou de directeur de projet ;
 - les personnels ouvriers du cadastre ;
 - les agents non-titulaires régis par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 embauchés de façon permanente ;
 - les contractuels recrutés au titre de la législation sur les travailleurs handicapés ;
 - les agents recrutés par le biais de contrats PACTE.
- ◆ Exclus de la revalorisation de l'IMT, continuent de percevoir l'IMT au taux de 89,48 € bruts mensuel :
 - les cadres appartenant au corps des AFiP ou détachés dans ce corps ;
 - les cadres ayant vocation à être intégrés dans le corps des AFiP (TPG, CSF, RF1, CSTP et Directeurs Départementaux des impôts), les cadres détachés dans l'emploi de contrôleur budgétaire et comptable ministériel et les conservateurs des hypothèques de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.
- ◆ Demeurent exclus du bénéfice du dispositif indemnitaire de l'IMT :
 - les agents n'appartenant pas à un corps géré statutairement par les ministères économique et financier, c'est-à-dire en position de mise à disposition (MAD) ou en position normale d'activité (PNA) au sein de la DGFIP ;
 - les agents non-titulaires rétribués selon un taux horaire, à la vacation ou à l'élément ;
 - les agents non-titulaires saisonniers ou occasionnels.

4. MODALITES COMPTABLES

L'arrêté du 13 décembre 2011 introduisant un troisième montant d'IMT, un nouveau code taux (le code taux 05) est créé.

Dès lors, il convient d'utiliser :

- le code taux 01 pour servir l'IMT aux agents hors DGFIP éligibles au montant de 59,92 € bruts mensuel ;
- le code taux 05 pour servir l'IMT aux cadres relevant du corps des AFiP, ayant vocation à intégrer ce corps ou détachés dans ce corps, aux cadres détachés dans l'emploi de contrôleur budgétaire et comptable ministériel, aux CH de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et aux cadres supérieurs appartenant à un corps interministériel ci-dessus cité pour un montant de 89,48 € bruts mensuel ;
- le code taux 04 pour servir l'IMT à tous les autres agents éligibles au montant de 101,98 € bruts mensuel.

Dans ce cadre, l'ancien code taux 04 a été automatiquement majoré au 1^{er} décembre 2011 par l'application PAYE, sans intervention de votre part. Il en est de même pour l'indemnité de technicité réservée aux ouvriers du cadastre et servie sous le code 1500.

Enfin, s'agissant des cadres relevant du corps des AFiP ou d'un corps de niveau équivalent pour lesquels le nouveau code taux 05 a vocation à s'appliquer, il a été procédé de façon automatique, sans intervention de votre part, à la suppression du code taux 04 et à la mise en place du code taux 05.

Il vous appartient de vous assurer que les cadres ne bénéficiant pas de la revalorisation de l'IMT continuent à percevoir l'ancien montant d'IMT. Vous procéderez, le cas échéant, aux régularisations nécessaires.

Toute nouvelle prise en charge ou toute promotion dans l'un des corps ci-dessus désignés devra s'accompagner d'un paiement de l'IMT avec le code taux 05.

6. INTERLOCUTEURS

Tout renseignement complémentaire pourra être obtenu auprès de :

Filière Fiscale :

Catherine AUTISSIER, inspectrice des finances publiques Tél : 01-53-18-03-64

catherine.autissier@dgfip.finances.gouv.fr

Filière Gestion publique :

Éloïse TAGNON, inspectrice des finances publiques Tél : 01-53-18-33-49

eloise.tagnon@dgfip.finances.gouv.fr

Personnels contractuels et cadres supérieurs :

Marie-Lucie DA COSTA, inspectrice des finances publiques Tél : 01-53-18-33-67

marie-lucie.dacosta@dgfip.finances.gouv.fr

Par procuration,

signé

Philippe RAMBAL

Le directeur adjoint chargé du pilotage du réseau
et de ses moyens